

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCETRA

BP 4115
76000 Rouen

Références : UDRD.2023.10.R.41
Code AIOT : 0005802023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement OCETRA implanté BP 4115 255, chemin de Croisset 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées sur les entrepôts de stockage ; déclinaison portant plus spécifiquement sur les établissements relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et soumis à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCETRA
- BP 4115 255, chemin de Croisset 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005802023
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

OCETRA est une entreprise de transport maritime et fluvial pour des rotations de stocks de courtes durées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative de l'entreprise OCETRA au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de mettre à jour le classement ICPE de l'entreprise OCETRA, préalablement classée à la rubrique n° 1510 (stockage en entrepôt couvert de matières et produits combustibles) au seuil de la déclaration avec contrôles (DC).

Suite aux constats établis lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 23 octobre 2023 une preuve de dépôt de cessation d'activité ICPE. L'inspection considère à présent que l'activité de la société OCETRA ne relève plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : La visite d'inspection a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de s'assurer de la conformité de l'entreprise OCETRA vis-à-vis de la rubrique 1510 (stockage de matières et produits combustibles en entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées dont elle relève depuis 2002 au seuil de la déclaration avec contrôle (DC).

Non-conformité n° 1 : interrogé sur le contrôle de son activité par un organisme extérieur comme le prescrit l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées ne pas avoir connaissance du classement ICPE de son activité.

L'entreprise OCETRA dispose de 2 bâtiments sur le site, l'un à l'Est permettant le stockage des marchandises de l'entreprise, et l'un à l'Ouest comprenant les bureaux administratifs d'OCETRA ainsi que les bureaux et le stockage des marchandises de l'entreprise CUST ONE, locataire d'OCETRA. Distants de 18 mètres l'un de l'autre, ces 2 bâtiments constituent un seul et même groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage (groupe IPD). à ce titre, il convient d'additionner les volumes de matières combustibles présents dans ces 2 locaux pour déterminer si la société OCETRA poursuit toujours un niveau d'activité relevant des ICPE.

Au jour de la visite, l'entreprise OCETRA faisait état d'un stock de produits combustibles évalué à 309 tonnes.

L'entreprise CUST ONE de logistique internationale automobile, locataire du second local, stockait alors environ 27,8 tonnes de produits combustibles répartis comme suit :

- 18 véhicules anciens évalués à 18 tonnes,
- 5,5 tonnes d'applicateurs de peinture automobile,
- 1,6 tonnes de films de masquage automobile,
- 2,7 tonnes de palettes d'environ 15 kg.

Commentaire de l'inspection n° 1 : le total des matières combustibles stockées sur le site d'OCETRA s'établissant à 336,8 tonnes (soit inférieur au seuil de classement fixé à 500 tonnes), il appartient à l'exploitant de choisir s'il souhaite poursuivre son activité sous l'égide de la réglementation ICPE ou non.

Par courrier électronique du 23 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une preuve de dépôt dématérialisée concernant une demande de déclaration de cessation d'activité.

Au 23 octobre 2023, l'inspection des installations classées prend acte de la cessation d'activité ICPE de l'entreprise OCETRA. L'exploitant veillera en tout temps que son niveau d'activité soit fidèle à son absence de classement ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet